

CHARTRE des TERRASSES

VILLE DE
CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE



chalonsenchampagne.fr



CHÂLONS
EN CHAMPAGNE

MOT DU MAIRE

Les terrasses des commerces sont des lieux de vie privilégiés pour les citoyens, les visiteurs et touristes. Elles favorisent les échanges, pour se détendre et profiter d'un cadre agréable qui participent au bien-vivre ensemble et contribuent à l'animation de la ville. Les terrasses doivent donc participer à la bonne "ambiance" de la rue et contribuer à maintenir l'identité de chaque espace. C'est pourquoi, dans une volonté d'accompagner et de favoriser le développement commercial tout en respectant le cadre de vie, la municipalité a décidé de mettre en place une charte des terrasses. Élaborée en concertation avec les professionnels, les associations et les acteurs institutionnels, elle fixe les normes et les usages pour la conception et l'installation, et plus généralement de l'occupation du domaine public à des fins commerciales. Ce document permet de donner une ligne conductrice qui s'appuie sur la réglementation en vigueur, et en particulier à l'intérieur du secteur patrimonial protégé. Cette démarche affirme la volonté de dynamiser la ville et le centre-ville et de renforcer son attractivité commerciale en conciliant les intérêts du plus grand nombre et faire cohabiter de manière harmonieuse l'ensemble des activités sur le domaine public. Au travers de cette charte, la Ville a pour objectif de :

- › Renforcer l'attractivité territoriale par la mise en valeur du cadre de vie en se donnant des règles communes concernant l'esthétique générale qui prennent en compte l'environnement architectural et paysager
- › Garantir un juste partage de l'espace pour préserver l'accessibilité et la lisibilité des espaces publics
- › Accompagner qualitativement l'activité commerciale, en prenant le mieux possible en considération les contraintes et les attentes des acteurs économiques

Pour répondre à toutes vos questions et vous accompagner dans vos démarches, les élus et les services de la ville sont à votre disposition.

Benoist Apparu
Maire de Châlons-en-Champagne



CHAPITRE 1

IMPLANTATIONS

Fiche 1

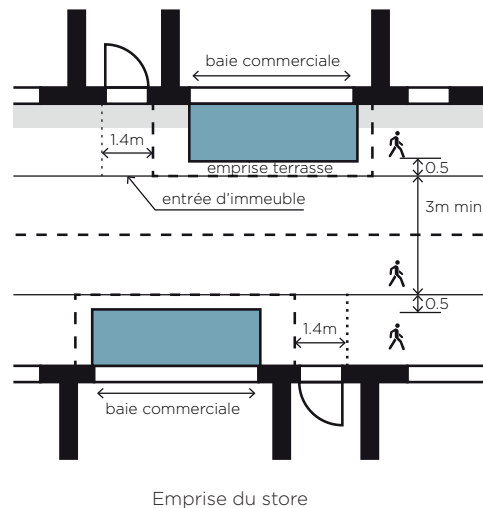
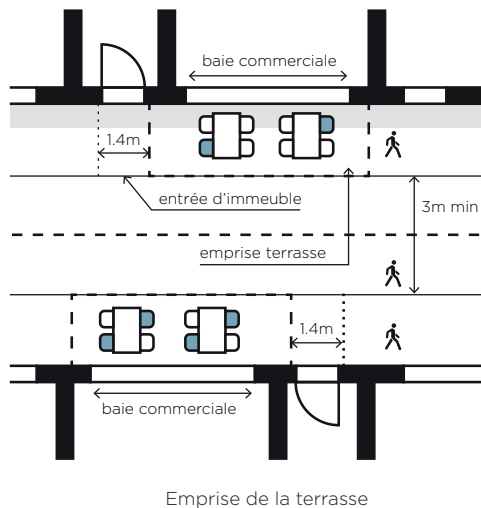
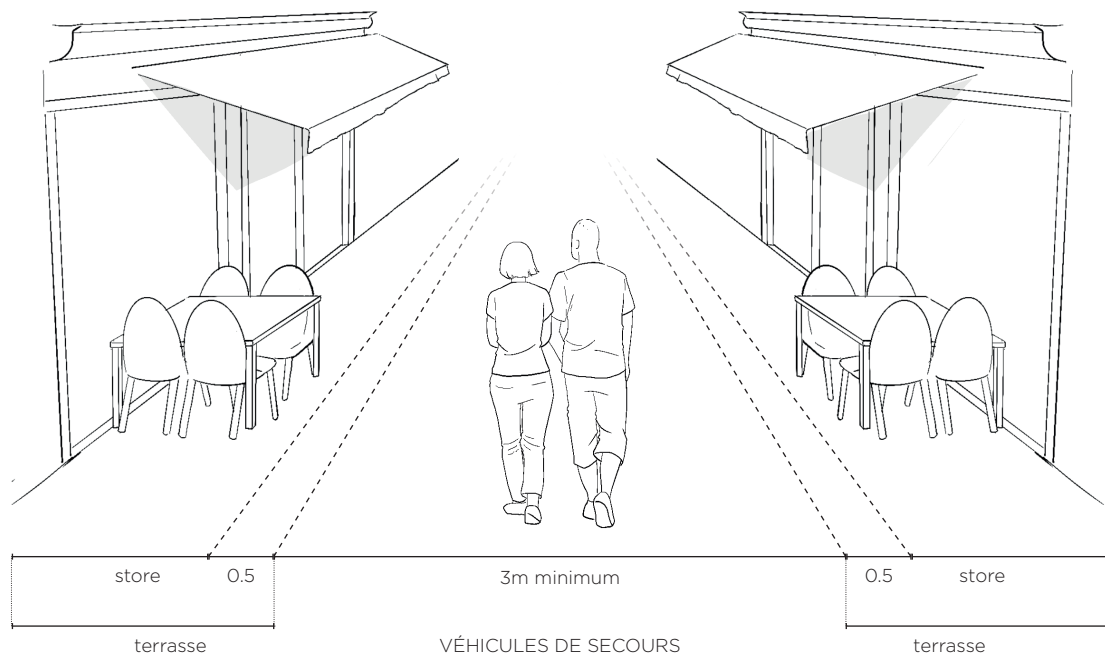
RÈGLES GÉNÉRALES

Les configurations de terrasses autorisées sont liées à la morphologie de l'espace public attenant à l'établissement. La présente charte préconise des orientations pour des configurations types. Les demandes d'autorisation sont étudiées au cas par cas selon les caractéristiques du terrain.

- › Les dispositifs doivent être placés au droit de la façade des commerces disposant de l'autorisation et ne doivent pas déborder aux devant d'immeubles et boutiques voisines, devant un mur aveugle ou une clôture sans autorisation des propriétaires.
- › Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses et/ou étalages ne doit dépasser l'emprise autorisée.
- › L'implantation sera adaptée en fonction de la configuration des lieux, notamment du bâti et de l'environnement, des accès aux immeubles.
- › De manière générale, les dispositifs demandés ne doivent créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours. Ils doivent également permettre de laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.
 - chaque voie publique doit laisser un espace disponible de 3m de large pour l'accès des engins et véhicules de secours (hors espaces de manœuvre)
 - dans certaines rues, cette largeur peut être portée à 4m pour l'accès d'un véhicule de secours disposant d'une grande échelle
 - les implantations des terrasses doivent permettre de laisser sur la voie publique, au moins d'un côté de la rue, un espace d'1.40 mètre minimum pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite.
- › L'accès aux bouches d'incendie, tampons et bouches d'égout ainsi qu'aux sorties de secours doit être préservé en permanence. Tous les éléments constitutifs de la terrasse doivent donc pouvoir être retirés dans les meilleurs délais en cas d'urgence. Ils doivent également respecter les dates et les horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation le cas échéant et respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection).
- › Tout matériel rajouté pour assurer l'équilibre et la stabilité des éléments de la terrasse et/ou étalage (poids, parpaings...) ou toute fixation, fondation pour ancrer au sol du mobilier urbain ou plantation est strictement interdit sur le domaine public.
- › Toutefois, à titre exceptionnel, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public peut soumettre une demande de fixation au sol pour laquelle il devra fournir une étude technique préalable.
- › En cas de dégradation du sol et du sous-sol de la voirie publique, le titulaire de l'autorisation s'engage à supporter les frais de remise en état à l'identique. Ces travaux seront suivis par les services municipaux.
- › La réglementation interdit d'installer un système de chauffage ou de climatisation sur la terrasse.
- › Les stores accrochés en façade ne relèvent pas des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse. L'installation ou la rénovation d'un store doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme indépendante.

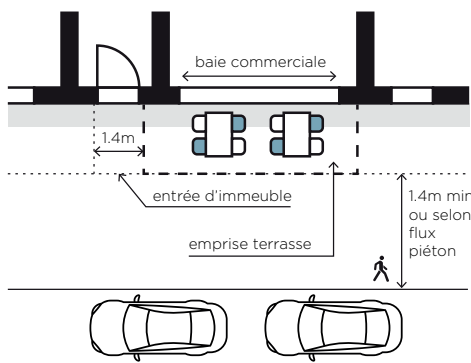
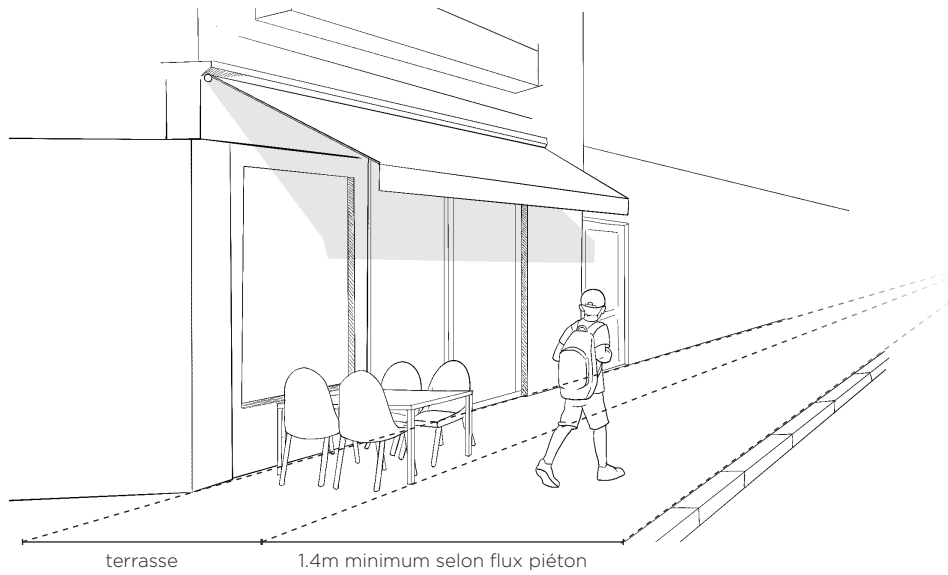
Fiche 2

IMPLANTATION DANS LES RUES PIÉTONNES

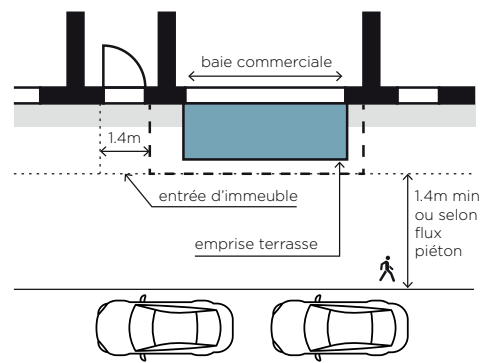


Fiche 3

IMPLANTATION RUES CIRCULÉES



Emprise de la terrasse

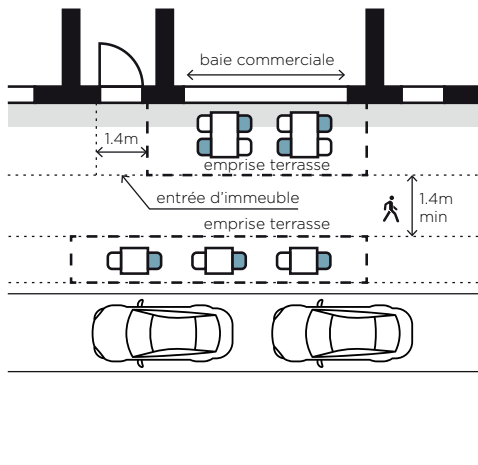
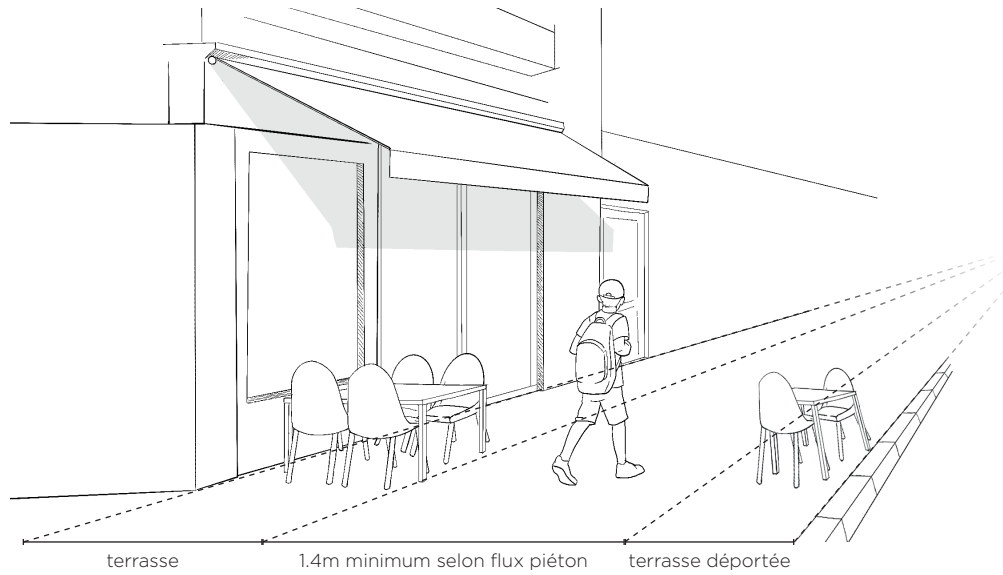


Emprise du store

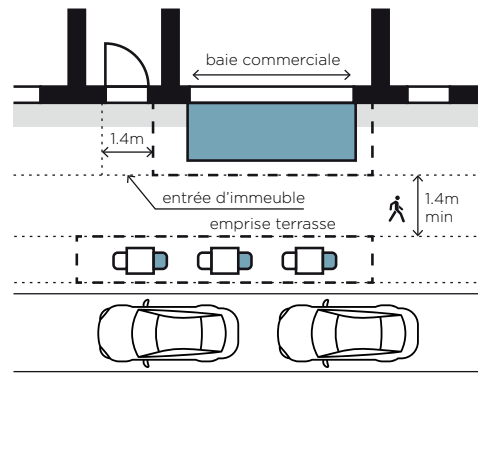
Fiche 4

TERRASSES DÉPORTÉES

› Situation n°1



Emprise de la terrasse

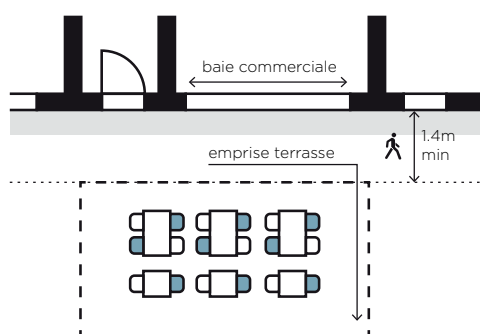
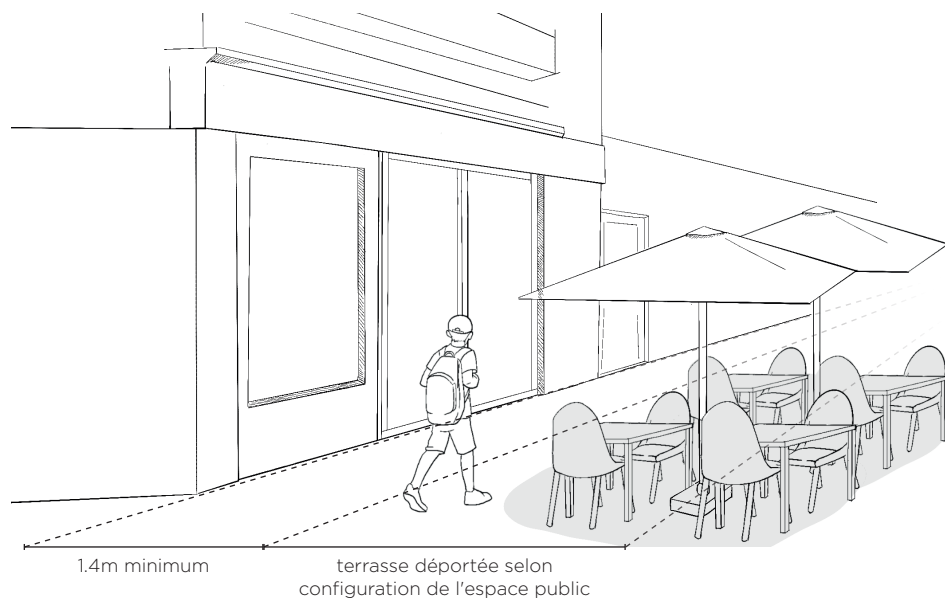


Emprise du store

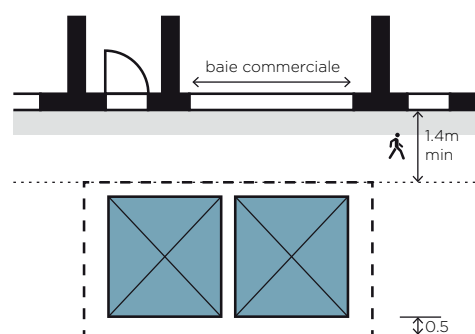
Fiche 4

TERRASSES DÉPORTÉES

› Situation n°2



Emprise de la terrasse

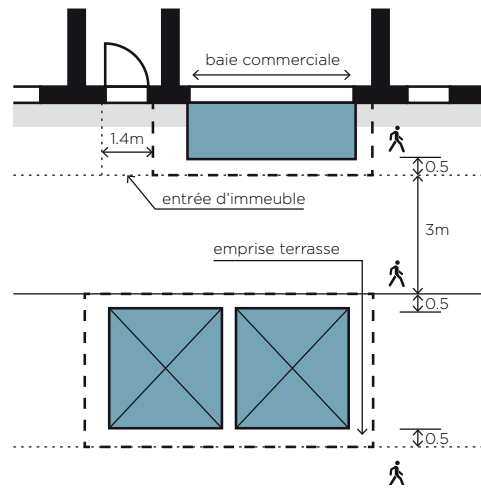
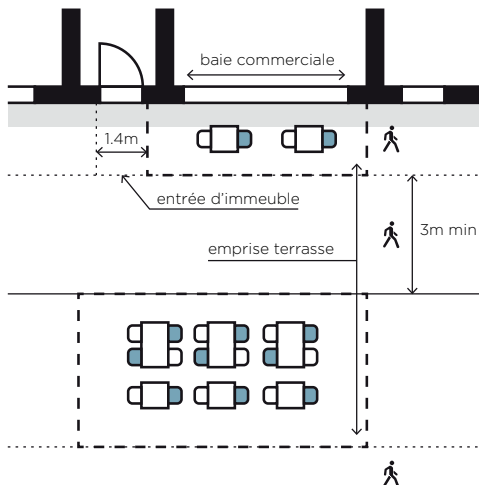
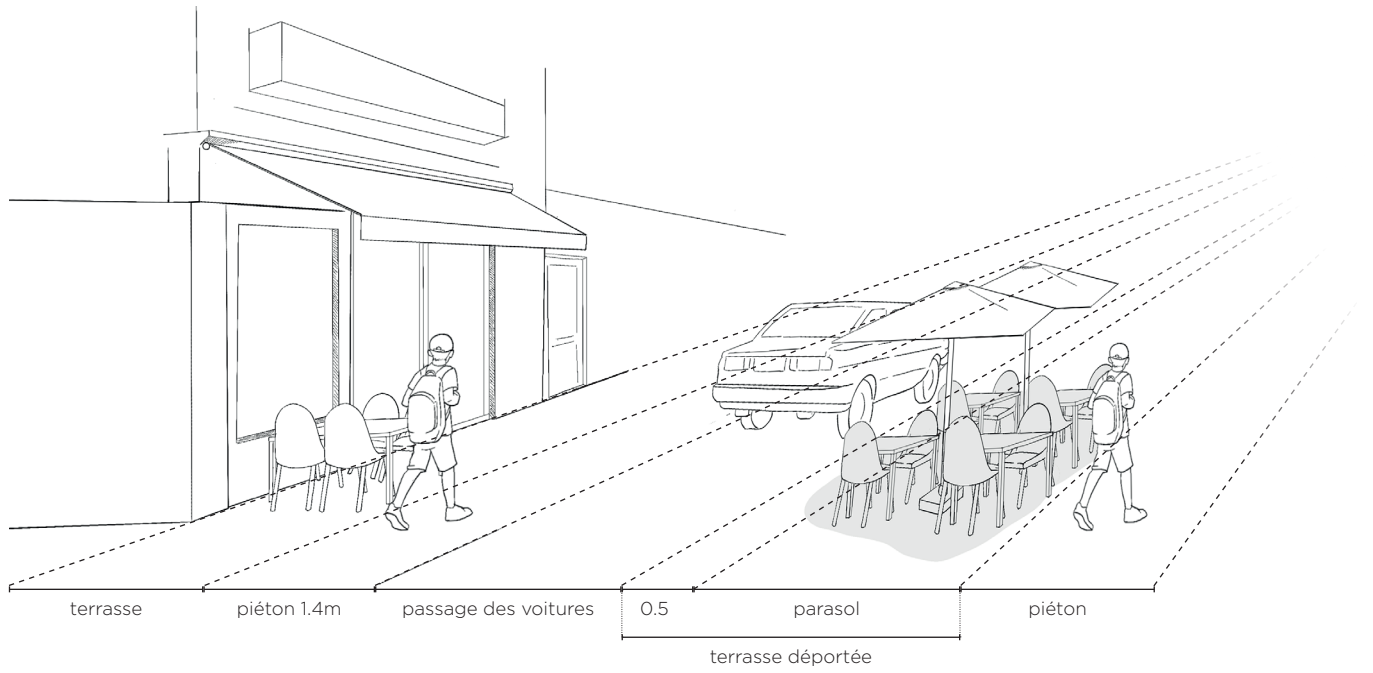


Emprise du store

Fiche 4

TERRASSES DÉPORTÉES

› Situation n°3



CHAPITRE 2

CARACTÉRISTIQUES DU MOBILIER

Fiche 1

RÈGLES GÉNÉRALES

Le mobilier doit s'intégrer dans le paysage et être constitué de matériaux de qualité. Il est spécialement conçu pour l'extérieur et référencé dans un catalogue de mobilier professionnel. Il doit être soumis à l'avis de la Ville (matériaux, couleurs) et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable. Son design est sobre et contemporain.

Chaque élément constitutif est implanté selon les modalités prévues ci-avant dans l'emprise de la terrasse.

Le mobilier doit être uniforme, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être constitué d'éléments disparates ; un seul type de chaise, un seul type de table et un seul type de parasols sont préconisés par établissement. Pour chaque terrasse, un matériau et une couleur dominants sont retenus.

Le mobilier doit rester sobre et qualitatif. Le mobilier en métal doit être monochrome non brillant.

De manière générale les piétements de tables doivent être d'une couleur monochrome similaire ou en harmonie avec celle du plateau.

L'utilisation de tonneaux est interdite à l'exception des établissements qui en disposent déjà à publication de la charte et dont l'activité peut le justifier (bars à vins par exemple). Ils doivent avoir une fonction de table haute et ne peuvent être seulement des éléments décoratifs. Ils ne peuvent être renouvelés à terme.

De la même manière :

- › Les mobiliers faisant apparaître des marques à des fins publicitaires sont proscrits.
- › Les mobiliers en plastique doivent être monochromes.
- › Le mobilier dit "de jardin" n'est pas autorisé.
- › Les chaises comportant des toiles ne sont pas autorisées.
- › L'aluminium brillant n'est pas autorisé
- › La pose de stores bannes et/ou leurs modifications doivent faire l'objet d'une autorisation préalable d'urbanisme

Fiche 2

LES PARASOLS

Les parasols doivent être répartis de façon régulière sur l'emprise de la terrasse autorisée. Ils ne doivent pas gêner la circulation des véhicules lorsqu'ils sont situés en bord de voie. Aucun débord n'est autorisé.

Leurs dimensions et hauteurs doivent être adaptées à l'emprise des terrasses, sans débord, et doivent laisser une emprise de passage de 2,2m de haut minimum pour le passage des clients et piétons.

Un seul modèle est requis pour chaque établissement respectant une unité de teinte.

Ils peuvent être de forme carré ou rectangulaire uniquement, sans publicité ni motif.

Les pieds de parasols doivent être d'une couleur monochrome similaire ou en harmonie avec celle des tables et chaises.

Les toiles doivent être d'une couleur monochrome similaire ou en harmonie avec celle des tables, chaises et pieds de parasols.

Les ancrages au sol sont soumis à demande

d'autorisation préalable pour laquelle le pétitionnaire devra fournir une étude technique. En cas de dégradation du sol et du sous-sol de la voirie publique, le titulaire de l'autorisation s'engage à supporter les frais de remise en état à l'identique. Ces travaux seront suivis par les services municipaux.

Les joues latérales sont autorisées sur maximum deux faces sauf cas exceptionnels sous réserve d'autorisation ; elles sont fixées au parasol et non ancrées au sol, d'une teinte similaire à la toile.

Les toiles des parasols ne doivent pas être en recouvrement d'un store ou d'un autre parasol.

Fiche 3

LES ÉQUIPEMENTS

Les établissements peuvent garnir leur terrasse d'équipements liés à leurs activités (uniquement).

Chaque élément doit être intégré dans la demande d'autorisation annuelle.

- › Les menus peuvent être accrochés sur les façades sous réserve d'autorisation d'urbanisme ; en cas d'impossibilité, ils peuvent être installés sur des chevalets ou porte-menus dans la limite d'un élément par établissement (ou par façade en cas de commerce d'angle) et sous réserve qu'il soit implanté dans la surface de la terrasse.
- › Des éclairages peuvent être intégrés en applique sur la façade de l'immeuble sous réserve d'autorisation d'urbanisme. Ils peuvent également être intégrés dans les parasols. Dans tous les cas :
 - les éclairages sur pieds sont interdits
 - les éclairages colorés et clignotants sont interdits.
 - les appareils électriques doivent respecter les normes de sécurité en vigueur
 - la lumière ne doit pas être orientée vers le ciel
 - les horaires de fonctionnement des éclairages doivent respecter la réglementation en vigueur
- › Les appareils de chauffage extérieurs sont interdits par la loi.
- › la pose de jardinière est autorisée pour délimiter le périmètre extérieur de la terrasse, sous réserve d'autorisation préalable (descriptif à intégrer dans la demande annuelle). Le pétitionnaire devra entretenir le sol des dégradations, salissures et coulures engendrées. En cas de dégradation du sol et du sous-sol de la voirie publique, le titulaire de l'autorisation s'engage à supporter les frais de remise en état à l'identique. Ces travaux seront suivis par les services municipaux.
- › Les dessertes, glacières et vitrines réfrigérées sont autorisées dans l'emprise de la terrasse déclarée uniquement en pied de façade ; des dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés ponctuellement et exceptionnellement sous réserve d'autorisation dans le cas d'animations situées à proximité immédiate de l'établissement.
- › Les écrans vidéo et de télévision sont interdits dans l'emprise des terrasses ; ils peuvent être autorisés ponctuellement sous réserve d'autorisation en cas d'événements exceptionnels.
- › Les tireuses à bière et autres dispositifs de services extérieurs peuvent être autorisés ponctuellement sous réserve d'autorisation en cas d'événements exceptionnels.
- › Les terrasses en platelage bois ou composite sont autorisées uniquement sur voirie pour combler une différence d'altimétrie entre le trottoir et une place de station-

nement annexée à la terrasse (autorisée). Les dispositifs doivent être intégrés à la demande d'occupation et ne peuvent faire l'objet de fixation au sol sans autorisation préalable pour laquelle le pétitionnaire devra fournir une étude technique. En cas de dégradation du sol et du sous-sol de la voirie publique, le titulaire de l'autorisation s'engage à supporter les frais de remise en état à l'identique. Ces travaux seront suivis par les services municipaux. Les dispositifs devront respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

- Les paravents ou séparateurs de terrasse doivent être dans la mesure du possible évités. Ils peuvent être autorisés uniquement en cas de terrasses accolées ou justifiant d'une forte exposition au vent. Ils doivent être installés dans l'emprise de la terrasse et ne doivent pas gêner l'accessibilité des piétons dans le respect de la réglementation en vigueur.

De manière générale :

- Un seul dispositif est autorisé pour deux établissements en cas de terrasses moyennes
- Un seul modèle est autorisé par établissement
- Les dispositifs ne doivent comporter aucune publicité - seul le nom de l'éta-

blissement peut être indiqué.

- Les paravents peuvent être d'une hauteur d'1,5m de hauteur maximum. Ils doivent être en métal laqué dans une couleur dans un ton en harmonie avec le mobilier de terrasse. Au-delà d'1mètre de hauteur, le paravent doit être en produit verrier non teinté.
- Les paravents télescopiques ne sont pas autorisés
- Tout autre dispositif non énuméré doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et être situé dans l'emprise de la terrasse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE VILLE

Les règles de ce chapitre s'appliquent uniquement à la place de la République, ses rues piétonnes commerçantes adjacentes (rue des Poissonniers, rue des Lombards, rue d'Orfeuil, rue Abbé Lambert, rue de Vaux, place Monseigneur Tissier, place Notre Dame, rue Leon Bourgeois jusqu'au croisement avec la rue Joseph Servas et la rue Latouche etc.). L'ensemble des règles ci-avant s'appliquent, auxquelles les éléments supplémentaires suivants s'ajoutent :

Fiche 1

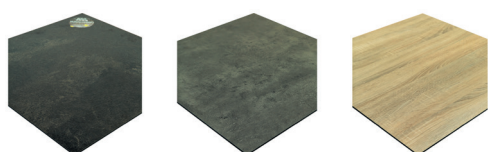
TABLES ET CHAISES



Le mobilier autorisé de la place et ses abords est normé tel que :

- › Les chaises doivent être de type dito modèles Modène Black Silver et Brown de la marque STAMP ou équivalent, avec ou sans accoudoirs.
- › Les établissements voisins devront disposer dans la mesure du possible d'une couleur de mobilier différente.
- › Les stores doivent respecter les principes d'implantations vu ci-avant. Leur couleur doit être la plus proche possible de celle du mobilier retenu pour chaque établissement, c'est-à-dire noir/gris foncé ou marron selon les situations. Il doit obligatoirement être en toile.

Les piétements de tables doivent être de type dito modèle Cooper noir, simple ou double, de la marque STAMP ou équivalent.



Les plateaux des tables doivent être de type dito modèle Pierre de lave, Dark beton ou Sahara de dimensions 60x60 ou 68x68, épaisseur 10mm à chants inclinés, simple ou double, de la marque STAMP ou équivalent.



Fiche 2

LES PARASOLS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

Les parasols

- › Les retombées sont interdites.
- › Les systèmes de stores bannes sur pieds ou double pente sont interdits.
- › Aucune inscription ne doit figurer sur les dispositifs.
- › Les matériaux sont d'aspect lisse, mat et uni, sans motifs ni rayures.
- › Les systèmes de piétements déportés sont interdits ; seuls sont autorisés les piétements uniques et centraux.
- › Les piétements sont en acier laqué noir, sur pieds réglables ; ils accueillent des dalles en béton de type lisse ou granulé aux dimensions 40 x 40 de couleur grise. Les ancrages au sol sont interdits.
- › Les parasols sont de type dito référence marque Bourgogne Enseigne type IASO BAHIA genre SCHATELLO ou équivalent, de mécanisme en métal, à chapeau et fermeture télescopique à manivelle.
- › Les mats sont de diamètre 83 mm adaptés aux dimensions des toiles et de couleur RAL 7016.
- › Les toiles sont en textile de couleurs :
 - marron RAL 8025 lorsqu'elles sont associées aux chaises de couleur Brown
 - gris 7016 lorsqu'elles sont associées aux chaises de couleur Black Silver

- › Le grammage des toiles est au minimum de 290g/m² bénéficiant d'un traitement imperméable de type scotchguard.
- › La taille des parasols et des toiles est à adapter en fonction de la terrasse.

Les équipements

- Les équipements doivent être dans des teintes en harmonie avec le mobilier de chaque établissement.

Les stores

Les toiles de store sont en textile de couleurs :

- › marron RAL 8025 lorsque l'établissement bénéficie de chaises de couleur Brown.
- › gris 7016 lorsque l'établissement bénéficie de chaises de couleur Black Silver.

Fiche 3

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le stockage

En saison d'exploitation intensive, c'est à dire d'avril à octobre, la terrasse est déployée sans obligation de remballage journalier.

En saison creuse, c'est-à-dire de novembre à mars, le mobilier de terrasse doit être remballé et stocké en dehors du domaine public.

En cas d'impossibilité, le stockage peut être réalisé à l'intérieur de la zone d'exploitation de la terrasse auquel cas, le mobilier doit être rangé, empilé et protégé des intempéries par des dispositifs esthétiques (couleurs et matériaux appropriés).

Ces dispositions peuvent être adaptées selon les conditions climatiques (exploitation plus tardive et/ou plus précoce selon les conditions météorologiques).

Le mobilier utilisé dans le cadre du dispositif d'extension des terrasses réalisé entre le mois d'avril et le mois d'octobre ne peut être stocké sur l'emprise de la terrasse et sera obligatoirement entreposé en dehors du domaine public.

Cas particulier de la place Foch

Un projet de requalification de la place Foch est en cours de constitution. Un volet spécifique sera ajouté à la présente charte ultérieurement.

CHAPITRE 4

COMMENT EFFECTUER MA DEMANDE D'AUTORISATION

Fiche 1

FAIRE MA DEMANDE

- › Les demandes d'occupation du domaine public à des fins commerciales sont rédigées sur formulaire dédié (voir en annexe). Ce document doit être transmis à la collectivité au plus tard avant le 1^{er} mars de chaque année.
- › La demande doit décrire tous les éléments composant la terrasse sur le domaine public : chaises, tables, parasols, mobilier, porte-menu, accessoires, stores...etc... Ils doivent être décrits et localisés précisément.
- › Si des éléments sont modifiés en cours d'année, les changements sont soumis à une nouvelle demande d'autorisation.
- › Un arrêté du Maire valant autorisation est ensuite établi et transmis à chaque commerçant. Il récapitule la demande d'occupation, la surface, les dispositifs autorisés et la durée. Il indique également le montant de la redevance correspondante établie sur la base des tarifs municipaux votés chaque année en conseil municipal.
- › Les demandes doivent être renouvelées chaque année.
- › Les dispositifs nouveaux sont soumis à demande d'autorisation préalable avant installation.
- › Les dispositifs existants bénéficiant d'une autorisation l'année précédente doivent se voir reconduire ladite autorisation dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année en cours selon les mêmes modalités.

Contact

Direction du Commerce
Service Foires et marchés
03 26 69 38 62
centreville@chalonsenchampagne.fr

Les pièces à joindre au formulaire sont les suivantes

- › Copie de l'extrait Kbis ou tout autre justificatif servant à prouver l'existence d'une entreprise de moins de 3 mois.
- › Pour les cafés, bars et restaurants : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce.
- › Attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace public.
- › Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, avec un plan précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir et sa superficie.
- › Relevé d'identité bancaire (RIB).
- › Une notice précisant la nature et la couleur du mobilier et de tous les matériaux utilisés dans la surface d'occupation.

Fiche 2

MON AUTORISATION

Pour être recevable, la demande d'occupation au droit d'un établissement doit être obligatoirement déposée par les propriétaires ou gérants du fonds de commerce correspondant.

Chaque autorisation est personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre, ni vendue à l'occasion de la vente du fonds de commerce. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale. Elle a une durée déterminée d'un an. Les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation le cas échéant.

Cette autorisation ne constitue en aucun cas un droit acquis définitif. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle peut ainsi être suspendue ou retirée à tout moment par la commune, sans préavis ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation, ou en cas de litige.

L'emplacement sollicité pour la terrasse est une extension de l'activité intérieure à laquelle elle est rattachée. Il ne peut accueillir que des activités similaires et/ou directement associées.

Chaque autorisation est nominative et affectée à une adresse. Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation du commerce précédent n'est plus valable. Le nouveau propriétaire ou repreneur doit établir une nouvelle demande qui n'entraîne pas automatiquement l'autorisation. En cas de changement d'adresse d'un commerce, il n'y a pas transfert de l'autorisation - une nouvelle demande doit être effectuée.

Fiche 3

MES RESPONSABILITÉS

La propreté

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté et d'entretien quotidien (mobilier et végétaux). En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés rapidement. L'entretien quotidien comprend le débarrasage, le nettoyage des tables, la collecte de papiers, mégots et débris sur l'emprise de la terrasse ainsi que le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse. Dans les cas exceptionnels où il existe un plancher, il devra également veiller à procéder au nettoyage de l'espace situé en dessous tout en s'assurant que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

La tranquillité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité (nuisances sonores notamment). La sonorisation des terrasses est interdite sauf cas d'événements exceptionnels, et sous réserve d'autorisation préalable de la collectivité. La Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale soit des passants, soit par suite de tout accident survenant sur la voie publique en lien avec les terrasses. L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelle nature que ce soit de par son exploitation de terrasse et doit être assuré en conséquence.

Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

L'autorisation du propriétaire

Le bénéficiaire de l'autorisation doit disposer de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble ou du syndic portant sur l'usage du commerce devant lequel sont positionnées les installations.

Le matériel

Le bénéficiaire est responsable du matériel entreposé pour lequel il doit être assuré ; la ville ne peut être recherchée en cas de dégradation liée à un tiers. Il est responsable de la conformité du matériel et plus généralement de ses installations.

Les horaires

Toute précaution doit être prise pour que le rangement des mobiliers et matériels des terrasses ne soit pas une source de nuisances sonores pour le voisinage aux heures d'ouverture et de fermeture. D'autre part les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle installée en terrasse à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant sera tenu responsable des comportements de ses clients aux abords de son établissement.

La redevance

Le montant de la redevance est indiqué dans l'arrêté annuel d'autorisation. Il appartient au pétitionnaire de régler le montant par chèque ou virement bancaire avant le 30 novembre de l'année en cours. En cas d'absence de paiement, la collectivité mettra en œuvre un titre de recette - dans ces conditions, le trésor public prélèvera alors directement le montant concerné. L'absence de paiement engendre automatiquement le non-renouvellement de l'autorisation annuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

Le stockage

En saison d'exploitation intensive, c'est à dire d'avril à octobre, la terrasse est déployée sans obligation de remballage journalier.

En saison creuse, c'est-à-dire de novembre à mars, le mobilier de terrasse doit être remballé et stocké en dehors du domaine public. En cas d'impossibilité, le stockage peut être réalisé à l'intérieur de la zone d'exploitation de la terrasse auquel cas, le mobilier doit être rangé, empilé et protégé des intempéries par des dispositifs esthétiques (couleurs et matériaux appropriés).

Ces dispositions peuvent être adaptées selon les conditions climatiques (exploitation plus tardive et/ou plus précoce selon les conditions météorologiques).

Le contrôle / les sanctions

Un dispositif non déclaré peut être régularisé suite à contrôle. La régularisation doit être effectuée dans les mêmes conditions qu'une première demande. En l'absence de régularisation dans le délai d'un mois, la collectivité peut prendre un arrêté de régularisation d'office sur les éléments constatés lors du contrôle sans contestation possible. En cas de non-respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions contenues dans l'autorisation, ou en cas de dispositif non déclaré et ou non conforme à la réglementation, le commerçant s'expose à des contraventions et, après mise en demeure, à un procès-verbal transmis au procureur de la république.

Le non-respect de la réglementation ou d'un arrêté peut suspendre ou abroger le droit d'exploiter la terrasse, sur appréciation de la collectivité. Dans ce cas, le commerçant est dans l'obligation de procéder à ses frais au démontage et à l'enlèvement de l'installation. Dans le cas où des dispositifs non autorisés entravent la bonne gestion du domaine public, la collectivité pourra retirer les matériels et les stocker aux frais du pétitionnaire.

Des dispositions spécifiques s'appliquent au centre-ville (voir chapitre 3)

Annexe

Rappel réglementaire

Le régime d'autorisation du domaine public à des fins commerciales est régi par différents textes de loi tels que :

- › Code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7 Autorisation d'occupation du domaine public
- › Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2122-1 à L2122-4 Règles générales d'occupation du domaine public
- › Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2125-1 à L2125-6 Régime des redevances
- › Code général de la propriété des personnes publiques : articles R2122-1 à R2122-8 Règles générales d'occupation (dont l'interdiction de chauffage et de climatisation)
- › Code de la voirie routière : article L113-2 Utilisation de la route
- › Code de la voirie routière : article R*116-2
- › Circulaire interministérielle n°2007-53 du 30/11/2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public est établie en prenant en considération le respect de ces différents textes dont la présente charte reprend les principes généraux. Il s'agit également de prendre en compte la réglementation locale en matière d'urbanisme, notamment celle associée à la protection du patrimoine, à la publicité et à la circulation des personnes à mobilité réduite. L'ensemble des dispositifs publicitaires ou apparentés doivent respecter le règlement local de publicité en vigueur.

Direction Commerce
Service Foires et Marchés

**RECENSEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Pour l'année 2025**

Je soussigné(e) Mr ou Mme.

Agissant en qualité de propriétaire et/ ou gérant pour l'Etablissement, la Société :

.....

(Adresse de l'établissement)
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

SIRET:

Téléphone :

Mail :

En signant ce formulaire, je reconnais avoir connaissance de la Charte des Terrasses ci-jointe et m'engage à la mettre en œuvre pour mon établissement sus nommé ;

Demande l'autorisation d'entreposer sur le domaine public les objets suivants

Nombre / Mètres carrés	Type	Dimensions À préciser
	Chevalet	
	Etalage de vente	
	Glacière	
	Distributeur de boissons	
	Terrasse	
	Autres	

Joindre les justificatifs suivants :

- KBIS de moins de 3 mois
- Copie de la Licence
- Copie du permis d'exploitation
- Attestation d'Assurance
- Plan de la terrasse
- RIB
- Notice du mobilier de terrasse

Date – Signature et tampon de l'entreprise